

Nouméa, le 04 OCT. 2017

Direction de la Jeunesse et
des Sports

Service des Sports et des
Activités physiques de
pleine nature

Artillerie - 6, route des
artifices - Baie de la
Moselle
BP L1
98849 Nouméa

Téléphone :
20 30 40

Télécopie :
20 30 16

Courriel :
djs.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Herve LAURENT

N° 35904-2017/I-ISP/DJS

Note

à

**Madame directrice du foncier
et de l'aménagement de la province Sud**

Objet : avis de la direction de la jeunesse et des sports pour l'aménagement et l'exploitation d'un « cable park » par la société Packride sur la presqu'île de Ouano.

Pièces jointes :

- exemplaire de l'arrêté n°2973-2016/ARR/DFA du 5 janvier 2017
- note technique et carnet des ouvrages types
- CD sur l'étude d'impact environnemental

Le projet porté par la SARL PACKRIDE d'aménager et d'exploiter un « cable park » sur la presqu'île de Ouano appelle de notre part les observations suivantes :

- Le « cable park » est une évolution propre et éco-responsable par rapport au ski nautique classique en traction bateau. En effet, cette activité engendre très peu de pollution sur l'environnement par l'utilisation d'un moteur électrique à faible consommation et également peu de nuisance sonore ;
- Il permet la démocratisation de l'activité par une plus grande accessibilité :
 - pratique non tributaire des conditions météorologiques ;
 - possibilité de pratiquer dès l'âge de 6 ans ;
 - une activité qui peut s'adresser aux scolaires et aux centres de vacances et de loisir ;
 - un coût de pratique réduit en comparaison de l'utilisation du bateau ;
 - activité accessible aux personnes porteuses d'un handicap ;
 - activité sans risque avec portage du gilet de flottaison obligatoire et dans un environnement maîtrisé ;
 - une activité fun qui s'adresse aux adolescents, public sensible pour la province Sud ;
- un projet créateur d'emplois avec des frais d'exploitations réduits ;
- le site offre la possibilité de développer un panel d'activités de plein air, écotouristiques et de découverte du milieu naturel ;
- l'éloignement de la capitale du site peut-être un frein à sa fréquentation, le coût d'accès à la pratique doit en tenir compte, le prestataire doit favoriser l'hébergement sur place.

Sur la base des éléments présentés, la direction de la jeunesse et des sports émet un avis favorable sous réserve que l'entreprise applique les recommandations formulées dans l'étude d'impact environnemental et la réglementation sportive en vigueur.

Le Directeur de la Jeunesse
et des Sports

Philippe LE POUL



Olivia Milliard-Cambon

De: lucinda.creugnet@gouv.nc
Envoyé: mercredi 20 septembre 2017 10:54
À: Olivia Milliard-Cambon; patgardey@packride.com
Cc: josiane.pita@gouv.nc
Objet: RE: Report de la réunion du bureau du conseil coutumier de l'aire Xârâcùù au jeudi 14 septembre 2017

Importance: Haute

Bonjour à tous,

En l'absence de l'avis du district concerné et attendu le vendredi 15 septembre 2017, le conseil coutumier de l'aire Xârâcùù a préféré s'abstenir concernant ce projet.

Par conséquent, veuillez considérer qu'en l'absence de retour de la part de l'institution, cela équivaut à un avis favorable.

L'ensemble des membres du conseil coutumier profite de l'occasion pour vous remercier de leur avoir exposé le point d'avancement du projet sous un angle administratif, et les spécificités techniques, mais également en expliquant les dispositions prises afin de garantir à minima, l'impact sur l'environnement existant.

Vous en souhaitant parfaite réception,

Bien à vous.

Mlle Lucinda CREUGNET
**Secrétaire Générale du
Conseil coutumier
de l'aire Xârâcùù**
Tel: 35-42-38/ 77-78-49

-----Olivia Milliard-Cambon <olivia.milliard-cambon@province-sud.nc> a écrit : -----

A : "lucinda.creugnet@gouv.nc" <lucinda.creugnet@gouv.nc>

De : Olivia Milliard-Cambon <olivia.milliard-cambon@province-sud.nc>

Date : 20/09/2017 09:21

Cc: Ludovic Pecou <ludovic.pecou@province-sud.nc>, Cathlyne Derudder
<Cathlyne.Derudder@province-sud.nc>

Objet : RE: Report de la réunion du bureau du conseil coutumier de l'aire Xârâcùù au jeudi 14 septembre 2017

Bonjour Madame Creugnet,

Je fais suite aux courriels ci-dessous et à la réunion qui s'est tenue le 14 septembre dernier au bureau du conseil coutumier. La date impartie au 15 septembre pour rendre un avis étant expiré, pouvons-nous bien considérer que le conseil coutumier de l'aire Xârâcùù a rendu un avis favorable implicite sur ce dossier.

Vous remerciant par avance pour votre réponse.

Bien cordialement



Olivia Milliard-Cambon
Chargée d'études des
affaires domaniales
Tél. 20 40 12 - Fax. 20 43 99
DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMÉNAGEMENT
province-sud.nc

De : lucinda.creugnet@gouv.nc [<mailto:lucinda.creugnet@gouv.nc>]

Envoyé : mercredi 6 septembre 2017 15:45

À : Olivia Milliard-Cambon

Cc : patgardey@packride.com; Ludovic Pecou; Cathlyne Derudder; josiane.pita@gouv.nc

Objet : Report de la réunion du bureau du conseil coutumier de l'aire Xârâcùu au jeudi 14 septembre 2017

Importance : Haute

Bonjour à tous,

Le bureau du conseil coutumier vous informe du report de sa réunion prévue initialement ce vendredi 8 septembre 2017, au jeudi 14 septembre 2017 au même lieu et horaire indiqué précédemment.

Le gérant de la société pack-ride qui avait confirmé sa présence sera également informé (en copie du mail).

Veuillez nous excuser par avance du désagrément causé indépendamment de notre volonté.

Pourriez-vous nous faire un retour concernant vos disponibilités au jour indiqué: jeudi 14 septembre 2017 à 14h.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Bien à vous.

Mlle Lucinda CREUGNET
**Secrétaire Générale du
Conseil coutumier
de l'aire Xârâcùù**
Tel: 35-42-38/ 77-78-49

-----Olivia Milliard-Cambon <olivia.milliard-cambon@province-sud.nc> a écrit : -----

A : "lucinda.creugnet@gouv.nc" <lucinda.creugnet@gouv.nc>
De : Olivia Milliard-Cambon <olivia.milliard-cambon@province-sud.nc>
Date : 24/08/2017 14:23
Cc: "josiane.pita@gouv.nc" <josiane.pita@gouv.nc>, Ludovic Pecou <ludovic.pecou@province-sud.nc>, Cathlyne Derudder <Cathlyne.Derudder@province-sud.nc>
Objet : demande d'avis du conseil coutumier de l'aire Xârâcùù

Bonjour Madame,

Par courriers des 12 et 29 juin 2017, l'avis du conseil coutumier de l'aire Xârâcùù a été sollicité dans le cadre de l'enquête administrative menée sur le projet de la société PACKRIDE de réaliser et d'exploiter une infrastructure de type « cable park » nautique sur une parcelle dépendant du domaine public maritime provincial, sise Presqu'île de Ouano, section Oua Tom, commune de La Foa.

Cet avis était attendu aux alentours du 2 août 2017. Toutefois, le bureau du conseil coutumier se réunissant le **8 septembre 2017**, vous demandez une prolongation de délai et la présence de représentants de la province Sud lors de cette réunion.

En réponse, je vous informe qu'un représentant du service du domaine et du patrimoine de la province Sud assistera à votre réunion. De plus, il est accordé au conseil coutumier un délai supplémentaire pour émettre son avis, au plus tard le **15 septembre 2017**.

A cet effet, pouvez-vous nous communiquer les lieux et horaires de ladite réunion. A toute fin utile, je vous transmets également le contact téléphonique de Monsieur Patrick GARDEY, gérant de la SARL PACKRIDE, si besoin de l'associer pour obtenir des informations sur son projet : 90.91.60 et 45.97.59.

Dans l'attente de votre retour et me tenant à votre disposition.

Cordialement,



Olivia Milliard-Cambon
Chargée d'études des
affaires domaniales
Tél. 20 40 12 - Fax. 20 43 99
**DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMÉNAGEMENT**
province-sud.nc

[pièce jointe "Demande de prolongation de l'enquête administrative à la demande de l'aire Xârâcùù.pdf" supprimée par Lucinda CREUGNET/Xaracuu/Conseils-Coutumiers/Senat-Coutumier/Administrations-Caledoniennes]



Direction de L'Economie
de la Formation et de
L'Emploi

Service du Développement
Économique

30 route de la baie des
dames - Ducos Le Centre
BP 27861
98863 Nouméa Cedex

Téléphone :
23 28 30

Télécopie :
23 28 31

Courriel :
defe.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Aurelia SAKO

N° 28046-2017/1-
ISP/DEFE

PROVINCE SUD D.F.A	Arrivée le : 25 JUIL. 2017	Numéro : 28046				
Visa DIRECTRICE	Visa DIR. ADJOINT					
	DIR	SR	STF	SDP	SU	IA
Affecté						
Copie						
Obs :	Nouméa, le 24 JUIL. 2017					

Le Directeur

à

Madame Maud PEIRANO
Directrice du foncier et de l'aménagement
24 route de la baie des dames
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

Objet : Projet d'implantation d'un cable park nautique sur le domaine provincial à Ouano
Référence : Courrier n°1758-2016/9-ISP/DFA du 12 juin 2017

Par bordereau susmentionné, vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en objet. Après examen de la demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les remarques émises par le bureau instructeur.

La société SARL PACKRIDE souhaite compléter son offre touristique installée sur le domaine public maritime de Ouano dépendant de la commune de La Foa, en y implantant, dans le respect de la nature et de l'environnement, un téléski nautique. Ce projet comportera deux zones pour la pratique des sports de glisse tractés : une zone de câble simple d'une longueur de 115 m dédiée aux débutants et aux enfants et une plus grande zone comportant une boucle d'environ 620 m de parcours pour les pratiquants confirmés. Le programme d'investissement s'élève à 64.2 millions de francs et devrait permettre la création de deux emplois à temps plein et d'un saisonnier. Ce dossier s'inscrit dans le projet global de l'appel à projet « développement d'une structure touristique » lancé en décembre 2015 et retenu par le comité de sélection du 28 avril 2016.

En termes de positionnement, le téléski nautique à Ouano est novateur en Nouvelle-Calédonie car ce sera la première structure de loisirs équipée permettant d'accueillir simultanément plusieurs utilisateurs sur le même plan d'eau (8 skieurs). Cette offre s'adresse aussi bien au tourisme familial, qu'aux sportifs de loisirs et aux professionnels.

S'implantant dans un espace naturel reconnu et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, le projet se doit de prendre en compte son environnement et de minimiser ses impacts. L'étude d'impact du projet sur l'environnement réalisé par le cabinet Dexen SARL en Février 2017, a permis de déterminer des mesures d'atténuation, à mettre en œuvre lors des travaux d'aménagement de la lagune, pour maintenir la qualité de l'eau en milieu marin et l'écosystèmes terrestre et littoral.

Se basant sur une hypothèse basse avec un taux de remplissage de 6 % (2% pour les semaines creuses, 3% pour les périodes de vacances scolaires, 15% pour les week-end et 6% avec des groupes), le chiffre d'affaires prévisionnel (hébergement, restauration et activités nautiques) est supérieur aux charges et permet un résultat brut d'exploitation prévisionnel de 6.7 MF dès la 1^{ère} année d'exercice du projet global.

De plus, il avait été souligné le manque d'activités sportives et de loisirs sur la zone de La Foa, Farino, Moindou et Sarraméa par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Nouvelle-Calédonie. Cette opportunité permettra d'étoffer l'offre existante. Il est à noter que cette offre est attendue et recherchée par la clientèle locale. Le projet dans son ensemble devrait attirer des touristes locaux et étrangers de l'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande) et du Japon.

Enfin, le promoteur bénéficiera de l'accompagnement et du savoir-faire de son ancien employeur la société Rixen Cableways, experte depuis 55 ans, dans la conception et l'installation de téléskis nautiques et wakeboard à travers le monde entier.

Au vu des éléments étudiés par rapport à ce projet, j'émet un avis favorable à la demande de la SARL PACKRIDE d'occuper du domaine public maritime provincial dans le cadre de la réalisation d'un téléski nautique sur la lagune de Ouano.

Le Directeur de l'Economie
de la Formation et de l'Emploi



Thierry REYDELLET

Direction de
l'Environnement

Service des installations
classées et des impacts
environnementaux et des
déchets

Bureau des impacts
environnementaux

6, route des Artifices -
Moselle
BP 1.1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
denv.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Sébastien LEROUX

N° 23805-2017/2-
REP/DENV

PROVINCE SUD	Arrivée le :	N° :
D.F.A.	29 AOÛT 2017	23805
Visa DIRECTRICE	Visa DIR. ADJOINT	
DIR	SR	23 AOÛT 2017
Affecté		
Copie		
Orig.		

Le Directeur
ANDRÉ ROUX

Madame la directrice du foncier et de
l'aménagement de la province Sud

Objet : demande d'autorisation de la SARL PACKRIDE d'occuper une parcelle du DPM sise presqu'île de Ouano, La Foa, pour la création et l'exploitation d'un « cable park »

Références :

- BE N° 1758-2016/8-ISP/DFA du 12 juin 2017 et N°1758-2016/17-ISP/DFA du 29 juin 2017
- Etude d'impact 2016-071b de février 2017

Par bordereaux d'envoi cités en références, vous sollicitez l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud (DENV) sur le projet de création et d'exploitation d'un « cable park » sur une parcelle dépendant du domaine public maritime, dans la lagune sise presqu'île de Ouano, section Ouatom, commune de La Foa.

1. Aspects réglementaires

1.1 Réglementation relative aux écosystèmes d'intérêt patrimonial

Le pétitionnaire a identifié et inventorié des formations de mangrove dans la lagune. Il précise que « *Bien que les formations végétales rencontrées présentent une stratification horizontale suivant un gradient terre-mer caractéristiques des formations végétales de type mangrove (cf. carte), elles ne présentent pas, à l'heure actuelle, les caractéristiques structurales et fonctionnelles d'un écosystème de mangrove sensu stricto* » (p.47). Néanmoins, d'après l'inventaire réalisé et conformément aux conclusions de la visite du site du 20 juillet 2016 en présence d'un agent de la DENV et à celles de la réunion de cadrage préalable du 18 août 2016, ces formations correspondent à de la mangrove, en tant qu'écosystème d'intérêt patrimonial (EIP), prévue à l'article 232-4 du code l'environnement de la province Sud : « *formation végétale présente dans les zones littorales marines et estuariennes, [...], se développant dans la zone de balancement des marées et caractérisée par la présence de palétuviers appartenant aux espèces suivantes : Avicennia marina, Excoecaria agallocha, Lumitzera racemosa, Rhizophora stylosa* (Liste non exhaustive) ». Ainsi, bien que clairsemée, il convient de considérer ces formations de mangrove comme un écosystème d'intérêt patrimonial.

Par conséquent, comme en dispose l'article 233-1 du même code, le projet, étant susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial, est soumis à autorisation, et doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial conforme à l'article 234-1. Une partie des pièces exigées par cet article étant déjà fournie par le biais du dossier de demande d'autorisation d'occupation du DPM, le pétitionnaire ne devra joindre à son dossier de demande relatif aux écosystèmes protégés uniquement les pièces suivantes :

- la version numérique des cartes et plans exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert – Nouvelle-Calédonie) ;
- le formulaire de demande d'autorisation de porter atteinte à un EIP dûment rempli, daté et signé (version numérique transmise au pétitionnaire par mél du 18 août 2016) ;
- l'étude d'impact mise à jour avec les compléments d'information précisés au chapitre 2. du présent avis.

1.2 Réglementation relative aux aires protégées

Le projet est inclus dans le périmètre du parc provincial de la Zone Côtière Ouest, comme en dispose l'article 215-13 du même code.

Les activités qui sont organisées dans un parc provincial doivent être conformes à son plan de gestion. Il apparaît que l'activité projetée est compatible avec le plan de gestion de l'aire protégée, et peut s'inscrire notamment dans l'axe n°7 dudit plan de gestion (Valorisation et promotion du bien ou niveau local et international).

1.3 Réglementation relative à l'évaluation environnementale

Le projet est soumis à évaluation environnementale conformément aux dispositions prévues par l'article 130-3 (rubrique n° 2 : EIP). Ainsi, en application des dispositions prévues par l'article 130-7, les mesures ERC et les modalités de leur suivi seront fixés par le biais de l'arrêté portant autorisation de porter atteinte à un EIP qui sera proposé par la DENV. Ces mesures seront élaborées en considération de l'étude d'impact citée en référence. Elles pourront être complétées en fonction des observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du public sur le site web provincial de l'étude d'impact, prévue par l'article 130-9.

2. Observations sur l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

L'article 130-4, définissant le contenu de l'étude d'impact, prévoit à son alinéa III que ce document comprenne un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Cet élément apparaît ne pas avoir été transmis avec le dossier de demande d'autorisation. Ainsi, le pétitionnaire devrait être invité à compléter son dossier avec cet élément.

2.2 Méthodologie d'inventaire ichthyologique

Les observations réalisées dans le cadre de l'étude ont conduit le pétitionnaire à conclure à une faible diversité et abondance de l'ichtyofaune. Néanmoins, l'étude ne comporte pas de précisions quant au protocole déployé pour l'inventaire des poissons. De plus, considérant la bonne qualité générale des eaux et des sédiments de la lagune, qualifiant un milieu peu perturbé, il apparaît que les conditions y sont potentiellement favorables pour l'ichtyofaune et que la ladite lagune pourrait être une zone refuge. Par conséquent, afin de consolider ses conclusions, le pétitionnaire devrait compléter son dossier avec la description et la justification du protocole mis en œuvre pour la réalisation de l'inventaire ichthyologique, en précisant notamment les dates et les conditions de marées pour chaque intervention.

2.3 Dimension des impacts

L'étude d'impact transmise ne précise pas les surfaces de formations de mangrove impactées. Or, s'agissant d'un des impacts environnementaux principaux du projet, il conviendrait que le pétitionnaire complète son dossier en renseignant ces surfaces.

2.4 Justifications du projet

L'article 130-4 prévoit à son alinéa II-4° que soient exposées les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu. De plus, conformément à l'article 233-2, et comme annoncé suite à la visite du site du 20 juillet 2016 et lors la réunion de cadrage préalable du 18 août 2016, une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème d'intérêt patrimonial ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solutions alternatives et pour des motifs d'intérêt général.

En application de ces dispositions, le pétitionnaire devra compléter son dossier de demande d'autorisation de porter atteinte à un EIP avec les justifications de l'intérêt général du projet et des options constructives présentées face aux solutions alternatives, de moindre impact sur les formations de mangrove, envisageables et compatibles avec sa réalisation.

2.5 Mesures compensatoires

Le pétitionnaire ne propose pas de mesures compensatoires de l'impact sur les formations de mangrove, précisant que : « *les intérêts de redynamisation et de valorisation de ce site d'activité phare de la commune de La Foa, et donc indirectement de toute la zone de Ouano et des milieux naturels qui s'y trouvent, apparait de nature à compenser les impacts environnementaux associés.* »

Considérant leur statut de protection, l'impact sur les formations de mangrove de la lagune doit être considéré comme significatif et doit être compensé. De plus, en application de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et d'équivalence de la compensation écologique à mener, les externalités socio-économiques positives du projet ne peuvent être prises en compte à titre de compensation de l'impact environnemental sur le patrimoine naturel.

Il conviendrait donc que le pétitionnaire complète son dossier de demande d'autorisation par la proposition de mesures compensatoires, en nature, conformes au principe d'équivalence.

2.6 Coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'article 130-4 prévoit à son alinéa II-4° que la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées soit accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes. Cet aspect n'étant pas développé dans l'étude d'impact, il conviendrait que le pétitionnaire complète son dossier par la fourniture des éléments correspondants.

3. Appréciation des impacts

3.1 Phase travaux

La réalisation du projet suivant la variante proposée implique la destruction de formations de mangrove, sur une surface non précisée (cf. chapitre 2. du présent avis), pour la réalisation du merlon périphérique, le nivellement de la lagune et la sécurisation des voies de navigation. S'agissant d'un écosystème d'intérêt patrimonial protégé au titre des articles 232-1 et 233-1 du code de l'environnement de la province Sud, et présentant de forts enjeux de conservation, l'impact environnemental direct du projet est présumé significatif.

3.2 Phase exploitation

La conduite de l'exploitation des aménagements dans les conditions exposées nécessite la fermeture de la lagune afin de maintenir un niveau d'eau suffisant pour la pratique du téléski nautique. Cette option de gestion implique la suppression de la continuité écologique et l'arrêt des échanges hydrauliques entre la lagune et le milieu marin extérieur. Dans cette mesure, l'exploitation des aménagements engendrerait probablement l'eutrophisation de la lagune et stopperait l'accomplissement des éventuels cycles biologiques dépendant de la continuité entre la lagune et le milieu extérieur.

Conformément aux modalités de gestion proposées par le pétitionnaire, le risque d'eutrophisation apparaît pouvoir être maîtrisé par le renouvellement intégral de l'eau du bassin, dont le rythme optimal devra être déterminé par ses soins au cours de la première année d'exploitation grâce au suivi mensuel de la qualité des eaux qui sera déployé ; par ailleurs la vocation du site implique la nécessité de maintenir une qualité des eaux compatible avec la baignade. Il est donc présumé que l'impact résiduel de l'exploitation sur la qualité des eaux de la lagune n'est pas significatif.

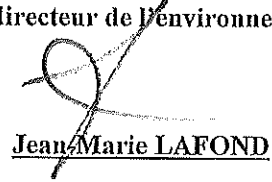
En ce qui concerne l'arrêt de l'accomplissement des cycles biologiques, considérant les options constructives et de gestion retenues, il apparaît que cet impact ne peut être évité ou réduit. Il est donc présumé significatif. Néanmoins, considérant les réserves émises plus haut quant à l'analyse ichthyologique de la lagune (cf. chapitre 2. du présent avis), il n'est pas possible, à ce stade, de qualifier l'ampleur de l'impact sur le patrimoine naturel marin et la ressource halieutique.

4. Avis de la direction

En l'état actuel du dossier et dans l'attente de la fourniture des compléments demandés, il est émis un avis réservé à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Le pétitionnaire devrait être invité à compléter son dossier en transmettant à la DENV les éléments précisés au 1.1 et 2. du présent courrier (version numérique des cartes et plans, formulaire de demande d'autorisation de porter atteinte à un EIP, résumé non technique, inventaire ichtyologique, dimension des impacts, justifications du projet, mesures compensatoires, estimation des dépenses) pour instruction d'une demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial.

Le directeur de l'environnement



Jean-Marie LAFOND

Copie : DENV-SCBT/CCRAP



Nouvelle Calédonie

COMMUNE DE LA FOA

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'URBANISME

LA FOA, 12 1 JUIL 2017

N° 2017/1999/CLF/SU/VE

PROVINCE SUD D.F.A	Arrivée le : 28 JUIL 2017	Numéro : 1758
Visa DIRECTRICE	Visa DIR. ADJOINT	
DIR	SR	STF
Affecté	SDP	SU
Copie	IA	
Obs :		

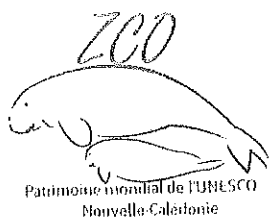
BORDEREAU DES PIECES ADRESSEES A :

Direction du Foncier et de l'Aménagement
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

DESIGNATION DES PIECES	Quantité	Observations
Service du Domaine et du Patrimoine Autorisation d'occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime sise Presqu'île de Ouano, section Ouá Tom, commune de La Foa, afin d'y exploiter un « cable park » nautique, au profit de la SARL PACKRIDE.	1	Sous réserve de l'instruction du dossier technique présenté, par vos services, nous émettons un avis favorable.



Corine VOISIN



Le Président

1258

PROVINCE SUD D.F.A	Arrivée le : 1 ^{er} 02 AOUT 2017	Numéro : 308-74				
Visa DIRECTRICE	Y	Visa DIR. ADJOINT				
	DIR	CR	STF	SDP	SU	IA
Affecté				804		
Copie						
Obs: Prendre note du changement de président sup. CD						

Bourail le 28 juillet 2017

A

Monsieur Ludovic Pecou
Le Chef de service
BP L1 98849
Nouméa CEDEX

Références : D/76-07-2017

Objet : Réponse à la consultation du 12 juin 2017 (n°1758-2016/10-ISP/DFA)

Monsieur le Chef de service,

Par courrier visé en référence, vous nous avez consulté dans le cadre d'une enquête administrative sur la demande d'autorisation par la société PACKRIDE de réaliser une infrastructure de type « cable park » nautique sur la lagune de Ouano.

Après étude du dossier, La ZCO est favorable à ce projet si l'ensemble des prescriptions environnementales présente dans l'étude d'impact sont respectées et si nos populations concernées sont intégrées.

En outre, nous aimerions avoir à connaissance :

- Le point de sortie des eaux des pompes hydrauliques permettant de garder un niveau d'eau satisfaisant
- Le système de pompe utilisée
- Le débatement des pylônes en cas de cyclone
- Et enfin, si ce projet pourrait obtenir le label environnemental « Clé verte » de la CCI

Je vous prie d'agréer Monsieur mes salutations les plus distinguées.

Le Président

Ito WAIA

Comité de Gestion de la
Zone Côtière Ouest
BP 416-98870- Bourail
Tél : 44 58 45 - 74 20 24
secretariatzco@gmail.com



BP : 46
98880 LA FOA
conseildeleau9888@outlook.fr

La Foa, le 8 aout 2017

PROVINCE SJD	Arrivée le 1	Numéro :
D.F.A	17 AOÛT 2017	31005
Vice DIRECTRICE	Vice DIR. ADJOINT	
DIR	SR	STF
Affecté	SDP	SU
Copie	IA	
Obs :		

à

Monsieur Ludovic PECOU
Direction du Foncier et de l'Aménagement
Service du Domaine et du Patrimoine

Monsieur,

Par votre courrier en date du 10 juillet 2017 concernant le projet de « cable park » de la société PACKRIDE sur la Presqu'île de Ouano, vous sollicitez l'avis du conseil de l'eau de Farino, La Foa et Sarraméa. Après consultation des membres voici les 4 points qu'ils nous semblent important :

- **IV.3.2.2 Qualité de l'eau en milieu marin :** Prévoir des analyses des eaux de la lagune qui seront rejetées dans le lagon et leur affichage sur le site. Nous recommandons de communiquer sur l'utilisation dans la lagune de crème solaire les moins nocives possibles pour l'environnement marin.
- **IV.3.4 Gestion des déchets :** Nous suggérons que le tri sélectif des déchets soit mis en place en fonction des possibilités sur la zone, en l'occurrence le tri des canettes qui peuvent être déposées gratuitement (en apport exclusif) sur la déchèterie de Pocquereux.
- **IV.3.7 Commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuse) :** En cas d'ouverture du cable park en nocturne, l'activité ne devra pas déranger les oiseaux marins en particulier en période de reproduction et de nidification.

Dans l'espérance que ces avis seront pris en compte, mes sincères salutations.

Le Vice-Président

Régis DUFFIEUX

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARCELLE DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AFIN
D'Y REALISER ET D'EXPLOITER UN « CABLE PARK » NAUTIQUE**

ENQUETE ADMINISTRATIVE

PARTIES INTERROGÉES	AVIS RENDUS
ENQUÊTE AMINISTRATIVE INTERNE	
DEFE Réponse du 24 juillet 2017	AVIS FAVORABLE. Les remarques suivantes ont été formulées : - En termes de positionnement, le téléski nautique à Ouano est novateur en Nouvelle-Calédonie car sera la première structure de loisirs équipée permettant d'accueillir simultanément plusieurs utilisateurs sur le même plan d'eau (8 skieurs). Cette offre s'adresse aussi bien au tourisme familial, qu'aux sportifs de loisirs et aux professionnels. - Se basant sur une hypothèse basse avec un taux de remplissage de 6% (2%) pour les semaines creuses, 3% pour les périodes de vacances scolaires, 15% pour les week-end et 6% avec des groupes), le chiffre d'affaires prévisionnel (hébergement, restauration et activités nautiques) est supérieur aux charges et permet un résultat brut d'exploitation prévisionnel de 6,7 MF dès la 1^{ère} année d'exercice du projet global. - Il avait été souligné le manque d'activités sportives et de loisirs sur la zone de La Foa, Farino, Moindou et Sarraméa par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Nouvelle-Calédonie. Cette opportunité permettra d'offrir l'offre existante. Il est à noter que cette offre est attendue et recherchée par la clientèle locale. Le projet dans son ensemble devrait attirer des touristes locaux et étrangers de l'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande) et du Japon. - Le promoteur bénéficiera de l'accompagnement et du savoir-faire de son ancien employeur la société Rixen Cableways, experte depuis 55 ans, dans la conception et l'installation de téléskis nautiques et wakeboard à travers le monde.
DENV Réponse du 23 août 2017	AVIS RESERVE En l'état actuel du dossier et dans l'attente de la fourniture des compléments demandés, il est émis un avis réservé à la délivrance de l'autorisation sollicitée. Le pétitionnaire est invité à compléter son dossier en transmettant à la DENV les éléments suivants, pour l'instruction d'une demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial : - la version numérique des cartes et plans, - le formulaire de demande d'autorisation de porter atteinte à un EJP, - l'étude d'impact mise à jour avec : le résumé non technique de l'étude, l'inventaire ichtyologique, la dimension des impacts, les justifications du projet, les mesures compensatoires, l'estimation de leurs dépenses.

1. Sur les aspects réglementaires :

1.1- Réglementation relative aux écosystèmes d'intérêt patrimonial :

Bien que clairesseées, il convient de considérer les formations de mangrove dans la lagune comme un écosystème d'intérêt patrimonial, prévu à l'article 232-4 du code de l'environnement (« *La mangrove est une formation végétale présente dans les zones littorales marines et estuariennes, (...), se développant dans la zone de balancement des marées et caractérisée par la présence de paléuviers appartenant aux espèces suivantes : *Avicennia marina*, *Excoecaria agallocha*, *Lumnitzera racemosa*, *Rhizophora stylosa* (Liste non exhaustive)* »).

Par conséquent, le projet étant susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial (EIP), il doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 233-1 du même code, à une **demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial**, conforme à l'article 234-1 du code de l'environnement. Dans ce cadre, le pétitionnaire doit joindre à son dossier de demande relatif aux écosystèmes protégés en complément des pièces déjà remises dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'occupation du DPM :

- la version numérique des cartes et plans exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert – Nouvelle-Calédonie) ;
- le formulaire de demande d'autorisation de porter atteinte à un EIP dûment rempli, daté et signé (version numérique transmise au pétitionnaire par mél du 18 août 2016) ;
- l'étude d'impact mise à jour avec les compléments d'information précisés ci-dessous.

1.2- Réglementation relative aux aires protégées :

Le projet est inclus dans le périmètre du parc provincial de la Zone Côtière Ouest, comme en dispose l'article 215-13 du code de l'environnement. Les activités qui sont organisées dans un parc provincial doivent être conformes à son plan de gestion. Il apparaît que l'activité projetée est compatible avec le plan de gestion de l'aire protégée, et peut s'inscrire notamment dans l'axe n°7 dudit plan de gestion (Valorisation et promotion du bien ou niveau local et international).

1.3- Réglementation relative à l'évaluation environnementale :

Le projet est soumis à évaluation environnementale conformément aux dispositions prévues par l'article 130-3 du code de l'environnement (rubrique n° 2 : EIP). Ainsi, en application des dispositions prévues par l'article 130-7 du même code, les mesures ERC (visant à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement) et les modalités de leur suivi seront fixés par le biais de l'arrêté portant autorisation de porter atteinte à un EIP qui sera proposé par la DENV. Ces mesures seront élaborées en considération de l'étude d'impact du projet. Elles pourront être complétées en fonction des observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du public sur le site web provincial de l'étude d'impact, prévue par l'article 130-9 du code de l'environnement.

2. Observations sur l'étude d'impact :

2.1- Résumé non technique :

Conformément aux dispositions de l'article 130-4-III du code de l'environnement qui définit le contenu de l'étude d'impact, le pétitionnaire doit compléter son dossier par un document comprenant un **résumé non technique de l'étude d'impact** afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans cette étude.

2.2- Méthodologie d'inventaire ichtyologique :

Les observations réalisées dans le cadre de l'étude ont conduit le pétitionnaire à conclure à une faible diversité et abondance de l'ichtyofaune. Néanmoins, l'étude ne comporte pas de précisions quant au protocole déployé pour l'inventaire des poissons. De plus, considérant la bonne qualité générale des eaux et des sédiments de la lagune, qualifiant un milieu peu perturbé, il apparaît que les conditions y sont potentiellement favorables pour l'ichtyofaune et que la ladite lagune pourrait être une zone refuge.

Par conséquent, afin de consolider ses conclusions, le pétitionnaire devrait compléter son dossier avec la **description et la justification du**

protocole mis en œuvre pour la réalisation de l'inventaire ichtyologique, en précisant notamment les dates et les conditions de marées pour chaque intervention.

2.3- Dimension des impacts :

L'étude d'impact transmise ne précise pas les **surfaces de formations de mangrove impactées**. Or, s'agissant d'un des impacts environnementaux principaux du projet, il conviendrait que le pétitionnaire complète son dossier en renseignant ces surfaces.

2.4- Justifications du projet :

L'article 130-4-II-4° du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit exposer **les raisons pour lesquelles**, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, **le projet présenté a été retenu**.

De plus, conformément à l'article 233-2 du même code, et comme annoncé suite à la visite du site du 20 juillet 2016 et lors la réunion de cadrage préalable du 18 août 2016, une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème d'intérêt patrimonial ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solutions alternatives et pour des motifs d'intérêt général.

En application de ces dispositions, le pétitionnaire devra compléter son dossier de demande d'autorisation de porter atteinte à un EIP avec les **justifications de l'intérêt général du projet** et des **options constructives présentées face aux solutions alternatives**, de moindre impact sur les formations de mangrove, envisageables et compatibles avec sa réalisation.

2.5- Mesures compensatoires :

Le pétitionnaire ne propose pas de mesures compensatoires de l'impact sur les formations de mangrove, précisant que : « *les intérêts de requalification et de valorisation de ce site d'activité phare de la commune de La Foa, et donc indirectement de toute la zone de Quano et des milieux naturels qui s'y trouvent, apparaît de nature à compenser les impacts environnementaux associés.* »

Considérant leur statut de protection, l'**impact** sur les formations de mangrove de la lagune doit être considéré comme **significatif et doit être compensé**. De plus, en application de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et d'équivalence de la compensation écologique à mener, les externalités socio-économiques positives du projet ne peuvent être prises en compte à titre de compensation de l'impact environnemental sur le patrimoine naturel.

Il conviendrait donc que le pétitionnaire complète son dossier de demande d'autorisation par la **proposition de mesures compensatoires, en nature**, conformes au principe d'équivalence.

2.6- Coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

L'article 130-4-II-5° prévoit que la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées soit accompagnée de **l'estimation des dépenses** correspondantes.

Cet aspect n'étant pas développé dans l'étude d'impact, il conviendrait que le pétitionnaire complète son dossier par la fourniture des éléments correspondants.

3. Appréciation des impacts :

3.1- Phase travaux

La réalisation du projet suivant la variante proposée implique la destruction de formations de mangrove, sur une surface non précisée, pour la réalisation du merlon périphérique, le nivellement de la lagune et la sécurisation des voies de navigation. S'agissant d'un écosystème d'intérêt patrimonial protégé au titre des articles 232-1 et 233-1 du code de l'environnement de la province Sud, et présentant de forts enjeux de conservation, **l'impact environnemental direct du projet est présumé significatif**.

3.2- Phase exploitation

La conduite de l'exploitation des aménagements dans les conditions exposées nécessite la fermeture de la lagune afin de maintenir un niveau d'eau suffisant pour la pratique du téléski nautique. Cette option de gestion implique la suppression de la continuité écologique et l'arrêt des échanges hydrauliques entre la lagune et le milieu marin extérieur. Dans cette mesure, l'exploitation des aménagements engendrerait

	probablement l'eutrophisation de la lagune et stopperait l'accomplissement des éventuels cycles biologiques dépendant de la continuité entre la lagune et le milieu extérieur. Conformément aux modalités de gestion proposées par le pétitionnaire, le risque d'eutrophisation apparaît pouvoir être maîtrisé par le renouvellement intégral de l'eau du bassin, dont le rythme optimal devra être déterminé par ses soins au cours de la première année d'exploitation grâce au suivi mensuel de la qualité des eaux qui sera déployé ; par ailleurs la vocation du site implique la nécessité de maintenir une qualité des eaux compatible avec la baignade. Il est donc présumé que l'impact résiduel de l'exploitation sur la qualité des eaux de la lagune n'est pas significatif. En ce qui concerne l'arrêt de l'accomplissement des cycles biologiques, considérant les options constructives et de gestion retenues, il apparaît que cet impact ne peut être évité ou réduit. Il est donc présumé significatif. Néanmoins, considérant les réserves émises plus haut quant à l'analyse ichtyologique de la lagune, il n'est pas possible, à ce stade, de qualifier l'ampleur de l'impact sur le patrimoine naturel marin et la ressource halieutique.
DJS Réponse du 4 octobre 2017	AVIS FAVORABLE sous réserve d'appliquer les recommandations formulées dans l'étude d'impact environnemental et la réglementation sportive en vigueur. De plus, les remarques suivantes ont été formulées : - Le « cable park » est une évolution propre et éco-responsable par rapport au ski nautique classique en traction bateau. En effet, cette activité engendre très peu de pollution sur l'environnement par l'utilisation d'un moteur électrique à faible consommation et également peu de nuisance sonore ; - Il permet la démocratisation de l'activité par une plus grande accessibilité (pratique non tributaire des conditions météorologiques, possibilité de pratiquer dès l'âge de 6 ans, activité qui peut s'adresser aux scolaires et aux centres de vacances et de loisir, coût de pratique réduit en comparaison de l'utilisation du bateau, activité accessible aux personnes porteuses d'un handicap, activité sans risque avec portage du gilet de flottaison obligatoire et dans un environnement maîtrisé, activité fun qui s'adresse aux adolescents, public sensible pour la province Sud) ; - Le projet est créateur d'emplois avec des frais d'exploitation réduits ; - Le site offre la possibilité de développer un panel d'activités de plein air, écotouristiques et de découvertes du milieu naturel ; - L'éloignement de la capitale du site peut être un frein à sa fréquentation, le coût d'accès à la pratique doit en tenir compte, le prestataire doit favoriser l'hébergement sur place.
ENQUÊTE ADMINISTRATIVE EXTERNE	
Mairie de La FOA Réponse du 6 juillet 2017	AVIS FAVORABLE sous réserve de prendre toutes les dispositions respectant l'environnement.
Comité de gestion de la Zone côtière Ouest (ZCO) Réponse du 28 juillet 2017	AVIS FAVORABLE sous réserve que l'ensemble des prescriptions environnementales présente dans l'étude d'impact soient respectées et que les populations concernées de la ZCO soient intégrées. De plus, la ZCO demande connaissance : - du point de sortie des eaux des pompes hydrauliques permettant de garder un niveau d'eau satisfaisant - du système de pompe utilisée - du débatement des pylônes en cas de cyclone - si ce projet pourrait obtenir le label environnemental « Clé verte » de la CCI.

Conseil de l'Eau de Farino, La Foa, et Sarraméa Réponse du 8 août 2017	Préconisations : Sur la qualité de l'eau en milieu marin : prévoir des analyses des eaux de la lagune qui seront rejetées dans le lagon et leur affichage. Il est recommandé de communiquer sur l'utilisation dans la lagune de crème solaire les moins nocives possibles pour l'environnement marin. Sur la gestion des déchets : il est suggéré que le tri sélectif des déchets soit mis en place en fonction des possibilités sur la zone, en l'occurrence le tri des canettes qui peuvent être déposées gratuitement (en apport exclusif) sur la déchèterie de Pocquereux. Sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuse) : en cas d'ouverture du câble park en nocturne, l'activité ne devra pas déranger les oiseaux marins en particulier en période de reproduction et de nidification.
Conseil de l'aire Xârâcùù	AVIS FAVORABLE

